

## **BGer 9C\_986/2008 vom 29. Mai 2009**

Bundesgericht, 2009-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_986\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_986_2008)

FR: TF 9C\_986/2008 du 29 mai 2009

IT: TF 9C\_986/2008 del 29 maggio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée ayant été rendue dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ) et dans une matière - le droit fédéral des assurances sociales - où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, la voie du recours en matière de droit public est par conséquent ouverte. Partant, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours constitutionnel.

#### **E. 2**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 3**

Sur le plan formel, la recourante fait grief au Tribunal des assurances d'avoir violé son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ) en refusant d'auditionner ses médecins traitants et en rejetant la requête de mise en oeuvre d'une seconde expertise. La violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration de preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505) dans le sens invoqué par la recourante est une question qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. Le juge peut effectivement renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu (arrêt I 363/99 du 8 février 2000 consid. 4, in SVR 2001 IV n° 10 p. 28) s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. UELI KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212 n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39 n° 111 et p. 117 n° 320; FRITZ GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p.

274).

#### **E. 4.1**

Se fondant sur les conclusions de l'expertise réalisée par le Centre d'Expertise Médicale Y.\_\_\_\_\_, laquelle revêtait une pleine valeur probante au sens de la jurisprudence, le Tribunal des assurances a considéré que la recourante disposait d'une capacité résiduelle de travail de 75 %.

#### **E. 4.2**

La recourante reproche au Tribunal des assurances d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en ne tenant pas compte des avis contradictoires de ses médecins traitants, les docteurs N.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_. Ce faisant, la recourante ne remet pas explicitement en cause la valeur probante de l'expertise sur laquelle les premiers juges se sont appuyés. Les conclusions de cette expertise judiciaire, rendues par un collège de médecins spécialistes, résultent pourtant d'une analyse complète de la situation médicale - objective et subjective -, portant aussi bien sur les aspects somatiques que psychiques des troubles allégués et reposant sur une anamnèse complète contenant notamment une description précise et exhaustive des plaintes et du quotidien. En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale ( ATF 125 V 351 consid. 3b/aa p. 352 et les références).

#### **E. 4.3**

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint (cf. supra consid. 2), il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait incomplète ou manifestement inexacte. En l'occurrence, la motivation de la recourante consiste exclusivement à souligner la divergence d'opinion quant au degré de capacité de travail exigible opposant les experts et ses médecins traitants. Une évaluation médicale complète et approfondie telle que l'expertise du Centre d'Expertise Médicale Y.\_\_\_\_\_ ne saurait toutefois être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne peut en aller différemment que si lesdits médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'évaluation globale et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. Or la recourante ne cherche nullement à démontrer l'existence de contradictions manifestes ou d'éléments cliniques ou diagnostiques ignorés, et encore moins à expliquer en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui des experts ou justifierait la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. Faute de griefs motivés, il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de l'expertise judiciaire réalisée par le Centre d'Expertise Médicale Y.\_\_\_\_\_ et, partant, le résultat de l'appréciation des preuves opérée par le Tribunal des assurances.

**E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.